# AMENDMENT TO THE DECLARATION ORDER (Section 27.3 of the Health of Animals Act)

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE DÉCLARATION (article 27.3 de la *Loi sur la* santé des animaux)

WHEREAS on October 28, 2022, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, declared Primary Control Zone 137 in a Declaration Order, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act* 1 (the Act) in respect of the highly pathogenic avian influenza.

WHEREAS I am authorized to exercise the power of the Minister under section 27.3 of the Act to amend an order made under subsection 27(1) of the Act.

THEREFORE, by this order, I amend the Primary Control Zone described in the Schedule of the Declaration Order referred to above by replacing it with the Primary Control Zone described in the attached Schedule.

Dated at Ottawa this 2<sup>nd</sup> day of November 2022, at 4:20 pm.

ATTENDU QUE, le 28 octobre 2022, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ai déclaré la zone de contrôle primaire numéro 137, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi), relativement à l'influenza aviaire hautement pathogène.

ATTENDU QUE je suis autorisé à exercer le pouvoir de la ministre, en vertu de l'article 27.3 de la Loi, afin de modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(1) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, par la présente ordonnance, je modifie la zone de contrôle primaire décrite dans l'annexe de l'Ordonnance de Déclaration susmentionnée en la remplaçant par la zone de contrôle primaire décrite dans l'annexe ci-jointe.

Daté à Ottawa en ce 2<sup>e</sup> jour de novembre 2022 à 16 h 20.

Siddika Mithani, Ph.D.

President of the Canadian Food Inspection des aliments Présidente de l'Agence d'inspection des aliments

<sup>1</sup>S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

### Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Manitoba – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Manitoba bounded by:

### Geographical boundaries for:

# Primary Control Zone 137 (PCZ-137)

Starting at the junction of Loeppky Rd. and Wallace Rd.

North on Wallace Rd. to Hwy. 305.

West on Hwy. 305 to Levesque Rd. at GPS coordinate 097.094127W 49.561817N. North West from GPS coordinate 097.094127W 49.561817N across terrain to the

junction of Schwartz Rd. and Pembina Trail.

North East on Pembina Trail to Cartier Rd./Provincial Rd. 210.

East on Cartier Rd./Provincial Rd. 210 to Hwy. 200.

North East on Hwy. 200 to Leclaire Rd.

East on Leclaire Rd. to Shapansky Rd.

North on Shapansky Rd. to VanGorp Rd.

East on VanGorp Rd. to Main St.

South on Main St. to Dumaine Rd.

East on Dumaine Rd. to 24 Rd.

South on 24 Rd. to Diversion Rd. at GPS coordinate 096.912552W 49.694192N.

South East from GPS coordinate 096.912552W 49.694192N across terrain to junction of Gendron Rd. and 46 Rd.

East on 46 Rd. to Rd. 26E.

South on Rd. 26E to 44 Rd.

West on 44 Rd. to Gendron Rd.

South on Gendron Rd. to Prefontaine Rd.

East on Prefontaine Rd. to Rd. 26E.

South on Rd. 26E to Crown Valley Rd. E.

West on Crown Valley Rd. E to Provincial Rd. 216.

South on Provincial Rd. 216 to Clear Springs Rd.

West on Clear Springs Rd. to Autumwood Rd.

South on Autumwood Rd. to Tourond Rd.

West on Tourond Rd. to Loeppky Rd.

West on Loeppky Rd. to Wallace Rd.

### **Annexe**

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Manitoba - Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Manitoba est délimitée par :

# Limites géographiques pour :

# Zone de contrôle primaire 137 (ZCP-137)

À partir de la jonction du ch. Loeppky et du ch. Wallace.

Vers le nord sur le ch. Wallace jusqu'à l'autoroute 305.

Vers l'ouest sur l'autoroute 305 jusqu'au ch. Levesque aux coordonnées GPS 097.094127O 49.561817N.

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS 097.0941270 49.561817N en traversant le terrain jusqu'à la jonction du ch. Schwartz et du sentier Pembina.

Vers le nord-est sur le sentier Pembina jusqu'au ch. Cartier/route provinciale 210.

Vers l'est sur le ch. Cartier/la route provinciale 210 jusqu'à l'autoroute 200.

Vers le nord-est sur l'autoroute 200 jusqu'au ch. Leclaire.

Vers l'est sur le ch. Leclaire jusqu'au ch. Shapansky.

Vers le nord sur le ch. Shapansky jusqu'au ch. VanGorp.

Vers l'est sur le ch. VanGorp jusqu'à la rue Main.

Vers le sud sur la rue Main jusqu'au ch. Dumaine.

Vers l'est sur le ch. Dumaine jusqu'au ch. 24.

Vers le sud sur le ch. 24 jusqu'au ch. Diversion aux coordonnées GPS 096.9125520 49.694192N.

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS 096.912552O 49.694192N en traversant le terrain jusqu'à la jonction du ch. Gendron et du ch. 46.

Vers l'est sur le ch. 46 jusqu'au ch. 26E.

Vers le sud sur le ch. 26E jusqu'au ch. 44.

Vers l'ouest sur le ch. 44 jusqu'au ch. Gendron.

Vers le sud sur le ch. Gendron jusqu'au ch. Prefontaine.

Vers l'est sur le ch. Prefontaine jusqu'au ch. 26E.

Vers le sud sur le ch. 26E jusqu'au ch. Crown Valley E.

Vers l'ouest sur le ch. Crown Valley E jusqu'à la route provinciale 216.

Vers le sud sur la route provinciale 216 jusqu'au ch. Clear Springs.

Vers l'ouest sur le ch. Clear Springs jusqu'au ch. Autumwood.

Vers le sud sur le ch. Autumwood jusqu'au ch. Tourond.

Vers l'ouest sur le ch. Tourond jusqu'au ch. Loeppky.

Vers l'ouest sur le ch. Loeppky jusqu'au ch. Wallace.